



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabaculture

Question écrite n° 17263

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations des producteurs de tabac confrontés à de graves difficultés dans la conduite de leur culture en raison du nombre insuffisant de produits phytopharmaceutiques homologués sur le tabac. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, les tabaculteurs ne peuvent intervenir contre certaines maladies cryptogamiques (ex : botrytis, sclérotinia...) et contre certains ravageurs (ex : taupins, aleurodes...) et qu'ils ne peuvent désherber en post-plantation contre les dicotylédones. Cette carence en produits phytopharmaceutiques altère la qualité du tabac, pénalise le rendement et diminue ainsi les résultats économiques des exploitations tabacoles. Il lui fait observer qu'à l'inverse, les tabaculteurs des autres pays de l'Union européenne disposent d'une gamme étendue de produits phytopharmaceutiques et que dans ces conditions, les tabaculteurs français estiment qu'une harmonisation des réglementations est nécessaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dès 2003 pour donner aux tabaculteurs les moyens d'assurer leur production dans des conditions comparables à celles de leurs concurrents.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est conscient des difficultés rencontrées par les tabaculteurs en matière d'homologation de produits phytosanitaires. Ainsi en avril 2003, une extension d'homologation a pu être réalisée pour un produit permettant la lutte contre le Botrytis ce qui a permis son utilisation pour les cultures mises en place dès cette année. Les travaux se poursuivent en collaboration étroite avec la filière tabacole et notamment avec l'Association nationale interprofessionnelle technique du tabac (ANITTA) afin de trouver les solutions adéquates aux problèmes posés par le biais d'homologation de produits ou d'autorisation par application de la procédure « usage mineur ».

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17263

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3269

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2234